



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE BASSE NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRETE

DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE

Société GRENTE
Commune de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU

**LE PREFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** le code du patrimoine et l'ensemble des textes pris pour son application notamment en matière d'archéologie préventive ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive ;

Vu le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 13 octobre 1998 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 avril 1973, du 11 mai 1994, et du 9 janvier 1997 modifié le 25 mars 1999 autorisant la Société GRENTE à exploiter une carrière de grès sur le territoire de la commune de Sainte Marie Outre l'Eau au lieu-dit « Les Bruyères » ;

Vu la demande et les pièces jointes déposées le 8 juillet 2011 et le 20 septembre 2011 par la Société GRENTE dont le siège social est situé Le Mont Canal – 50810 PRECORBIN, représentée par Monsieur Willy GRENTE Président du directoire, à l'effet d'être autorisée à étendre, poursuivre et modifier les conditions d'exploitation d'une carrière de grès et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Sainte Marie Outre l'Eau au lieu-dit « Les Bruyères » ;

Vu les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées :
 - Guilleville (26/01/12), Bures les Monts (27/01/12), Malloué (28/01/12), Pont Farcy (16/02/12), Sainte Marie Outre l'Eau (28/02/12), Saint Vigor des Monts (09/03/12), Beauvigny (10/04/12), Landelles et Coupigny (05/03/12) ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 1^{er} juin 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 20 juin 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE :

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 :

La société GRENTE dont le siège social est situé Le Mont Canel – 50810 PRECORBIN représentée par son Président du directoire, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Cadastré		COMMUNES/LIEU-DIT	Superficie autorisée	Superficie exploitable
Section	Parcelle			
ZB	33	Sainte Marie Outre l'Eau « les bruyères »	19 ha 90 a 22 ca	17 ha 90 a 20 ca
	34		3 a 62 ca	3 a 62 ca
	36		17 a 91 ca	17 a 91 ca
	37		39 a 13 ca	39 a 13 ca
	38		50 a 78 ca	50 a 78 ca
	50		62 a 68 ca	62 a 68 ca
	51		54 a 55 ca	
Le chemin de la Bruyère			72 a 25 ca	
TOTAL			20 ha 91 a 29 ca	

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 1) au présent arrêté. L'entrée de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X = 399 624 m et Y = 5 880 638 m

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	A/D/NC*	Description
2510	Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier	A	Extraction de grès sur une superficie exploitable de 87 225 m ² pendant 30 ans. Production maximum : 300 000 t/an . Production moyenne = 150 000 t/an
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW	A	Puissance installée totale = 1 000 kW Installation fixe : 500 kW Installation mobile : 500 kW Installation primaire de concassage : 328 kW. Installation secondaire de criblage : 110 kW.
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage est supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure à 75 000 m ³ .	D	Station de transit de matériaux en vu de leur recyclage. La capacité annuelle est de 30 000 t/an. La capacité de stockage maximale de la plateforme de transit est de 50 000 m ³ .

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine.

ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci dessous.
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1° du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les R 512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de recèlement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maîtres intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- Phase 1 : 367 583 Euros TTC, pour la première période 2012 à 2017 ;
- Phase 2 : 280 160 Euros TTC, pour la deuxième période 2017 à 2022 ;
- Phase 3 : 291 932 Euros TTC, pour la troisième période 2022 à 2027 ;
- Phase 4 : 305 345 Euros TTC, pour la quatrième période 2027 à 2032 ;
- Phase 5 : 322 850 Euros TTC, pour la cinquième période 2032 à 2037 ;
- Phase 6 : 316 369 Euros TTC, pour la sixième période de 2037 jusqu'à la levée des obligations de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexes 2 et 3 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

[décembre-2011] TP01 = 686,5
TVA = 19,6 %

ARTICLE 7 : DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.1 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance du Préfet du Calvados.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (Unité Territoriale du Calvados) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société GRENTE est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrés, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - les bords de la fouille,
 - les courbes de niveau,
 - les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...),
 - les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
 - les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction,
 - les zones de stockage des déchets inertes issus d'apports extérieurs.
- Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale du Calvados. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : AUTRES REQUEMEMENTS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communiquera ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet du Calvados :

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE II - EXPLOITATION

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

16.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

16.2 - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (Unité Territoriale du Calvados). Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

16.3 - L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

ARTICLE 17 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet du Calvados.

ARTICLE 19 : DEBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 20 : DECAPAGE

20.1 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

20.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres.

20.3 - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état sont conservés, et estimés à un volume de :

- 41 000 m³ de terre végétale,

- 246 000 m³ de stériles de découvertes.

20.4 - L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les fronts d'excavation seront maintenus à 200 m au moins des habitations existantes à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 22 : MODALITES D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes

22.1 - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs.

22.2 - Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre est limité à 2 fronts au Nord et 3 au Sud.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 130 m NGF à l'Ouest et + 145 m NGF à l'Est.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,

- à 5 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

22.3 - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 12 m.

22.4 - STATION DE TRANSIT

22.4.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

22.4.2. Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

22.5 - STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

22.6 - STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou la réalisation et l'entretien des pistes de circulation).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 23 : PRODUCTION

La production annuelle maximale est fixée à **300 000 tonnes**.

La production moyenne est fixée à 150 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 6 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est de 2 143 000 m³.

ARTICLE 24 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé de 7 h à 20 h 00, et en dehors des dimanches et jours fériés.

TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 26 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Surtout impossible technique dûment justifiée ou mention contrainte précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout autre texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

Des merlons de protection visuelle sont aménagés en périphérie des zones exploitées. La hauteur de ces merlons ne doit pas dépasser 2 mètres.

La périphérie du site est plantée d'essences locales. Les plantations se font en pied de merlons.

ARTICLE 28 : PRESEVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté. Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

29.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

29.2 - PRELEVEMENT D'EAU

Pour le fonctionnement des sanitaires, de l'installation de traitement de matériaux et l'arrosage des pistes l'exploitant est autorisé à prélever 5 m³/h à partir du forage situé sur la partie Nord-Est du site, parcelle ZB 51, et aux coordonnées suivantes : X = 399 664 m et Y = 5 880 663 m (Lambert 93)

Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans ce cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

☞ Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Le rejet des eaux est autorisé aux points suivants :

- Fossé à au Sud Ouest de l'entrée de la carrière (coordonnées du point de rejet : X = 399 663 m et Y = 5 880 529 m – en Lambert 93) : Les eaux ruisselant au sein de la fosse d'exploitation sont collectées dans un bassin tampon de 500 m³ au niveau de la zone d'extraction. Ces eaux sont ensuite dirigées, via un fossé drainant, vers 3 bassins de décantation, montés en série et d'une capacité totale de 420 m³, situé à l'angle Sud-Ouest de l'entrée de la carrière pour ensuite être rejetées au milieu naturel via le fossé.

- Fossé au Nord Est (coordonnées du point de rejet : X = 399 650 m et Y = 5 880 658 m – en Lambert 93) : Les eaux pluviales ruisselant sur le chemin d'exploitation en limite Nord sont dirigées vers un bassin de 400 m³, implanté au Nord-Est puis rejetées au niveau de l'aire de lavage via une buse vers le fossé.

Les eaux ruisselant à hauteur de l'aire étanche du site sont rejetées via une buse vers ce fossé après passage dans un séparateur d'hydrocarbure.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- le débit maximal est de 10 m³/h,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 90 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/L.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Ptl.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une analyse semestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

« Eaux de procédé des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisés sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

« Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

« Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

Les eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées devront être traitées et recyclées dans les conditions fixées à l'article 29.3 du présent arrêté.

ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brilage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs déballés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 34.2 du présent acte et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

« Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

« Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

▣ Mesure des retombées

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées :

- Une fois par mois durant les trois mois d'été,
- Une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 : BRUIT

31.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

31.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

31.3 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation de la carrière et au début de chaque nouvelle phase. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

34.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon

ARTICLE 34 : DECHETS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 33 : AUTRES VIBRATIONS

Une expertise sur l'état des bâtiments avoisinants les plus proches (à moins de 50m du périmètre d'autorisation) est réalisée au frais de l'exploitant et sur demande des riverains.

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel des mesures est adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

Chaque tir fait l'objet de 2 points de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

PONDERATION DU SIGNAL	1	5	30	80
	1	1	1	3/8
BANDE DE FREQUENCE	en Hz			

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

34.2 - Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, ...) sur un secteur de la carrière affectée et adaptée à cette opération.

ARTICLE 35 : SECURITÉ PUBLIQUE

35.1 - L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

35.2 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

35.3 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 36 : VOIRIES

36.1 - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

36.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la ou les sorties du site. Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

36.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 37 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

37.1 - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

37.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

37.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

37.4 - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 60 m³/h sur 2 heures qui sera obtenu à partir d'une réserve d'eau de 120 m³.

37.5 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

37.6 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

37.7 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

37.8 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

37.9 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

37.10 - Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 38 : REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériaux, matériaux, déchets et détritus divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 39 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La mise en sécurité de l'ensemble du site,
- Le talutage des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation,
- Le démantèlement des installations présentes sur le site,
- La réalisation d'un diagnostic des sols afin de contrôler la présence ou non de pollution,
- L'évacuation des déchets
- Le curage des bassins de décantation,
- Le remblaiement avec ou sans apports extérieurs de déchets inertes, d'une partie de la carrière,
- La végétalisation des terrains,

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Liste des déchets	Description	Restrictions
Déchets de construction et de démolition	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
Déchets municipaux	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'identification de la zone de stockage ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

ARTICLE 40 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constituée, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'environnement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé à la juridiction administrative :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication à laquelle la décision leur a été notifiée;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou attendant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 42 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 43 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTERIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1997 modifié le 25 mars 1999 sont abrogées.

ARTICLE 44 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 45 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la porte de la mairie de Sainte Marie Outre l'Eau pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 46 : NOTIFICATION

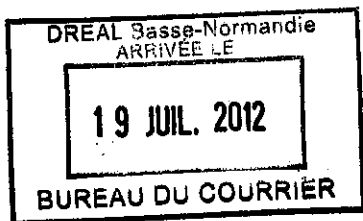
Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées, et le maire de la commune de Sainte Marie Outre l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception

CAEN, le 10 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



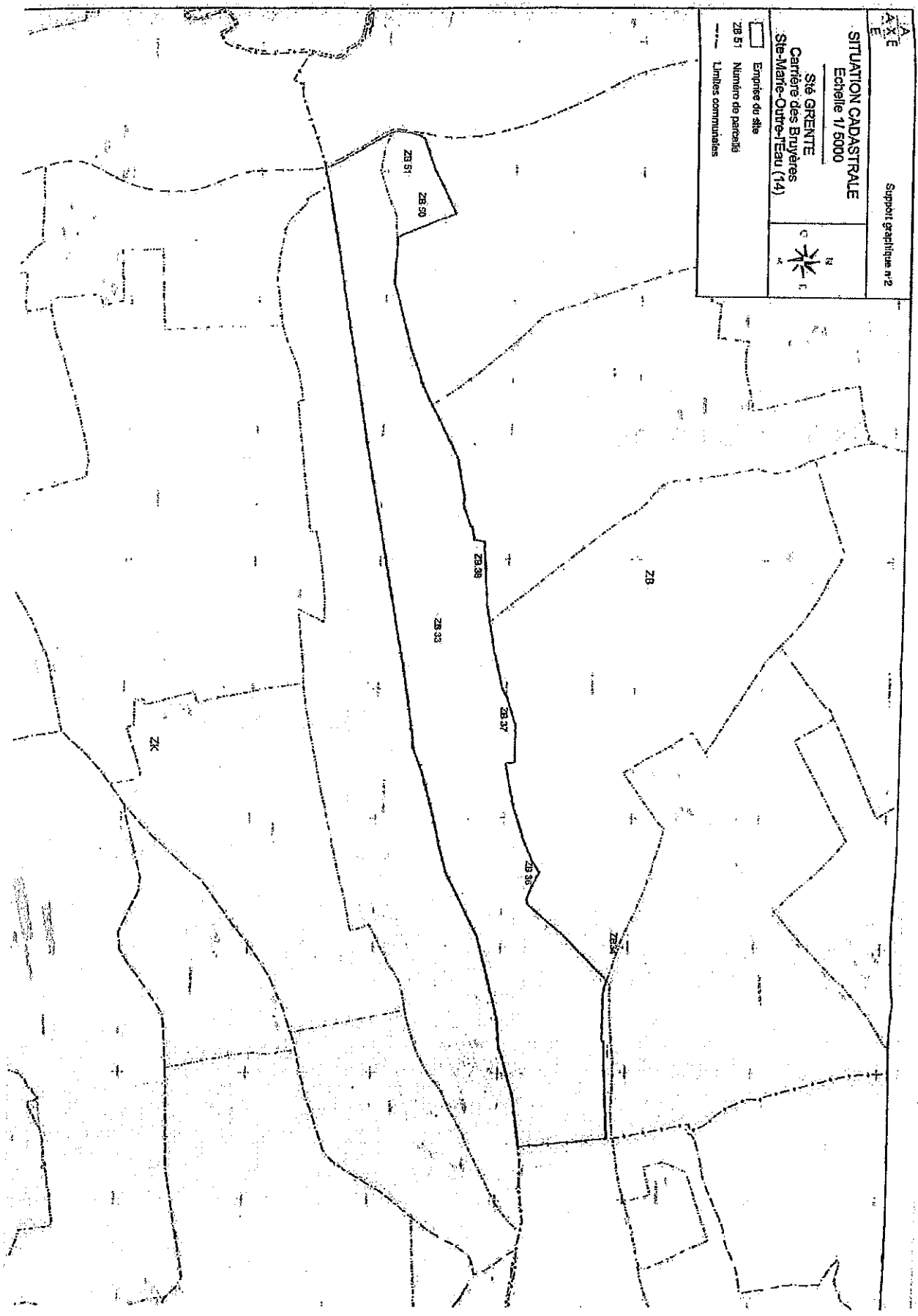
REÇU LE 20 JUIL. 2012

U.T. du 14

	Visa	Dist	Env	Gidic
HS				
FP				
ET				
SLx				
AD				
SLc				
SE				
Secrét.	Copie			

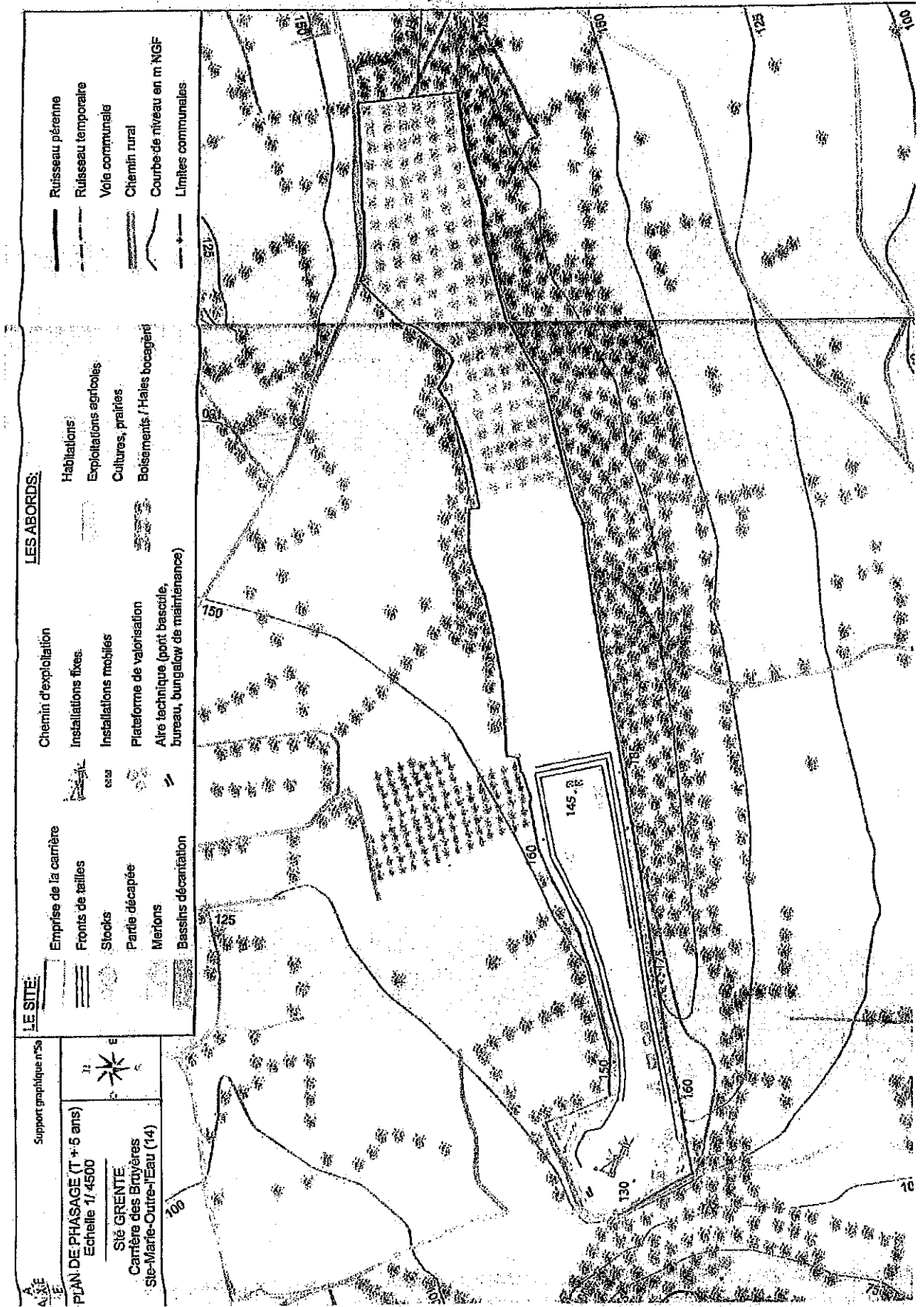
Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de SAINTE MARIE OUTRE L'EAU,
- au Sous-Préfet de VIRE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.



Annexe I
Plan du périmètre

Annexe 2 Phasage de l'exploitation



LE SITE
 Support graphique n°59

LE SITE
 Emprise de la carrière
 Fronts de tailles
 Stocks
 Parties décapées
 Mentons
 Bassins décaumont

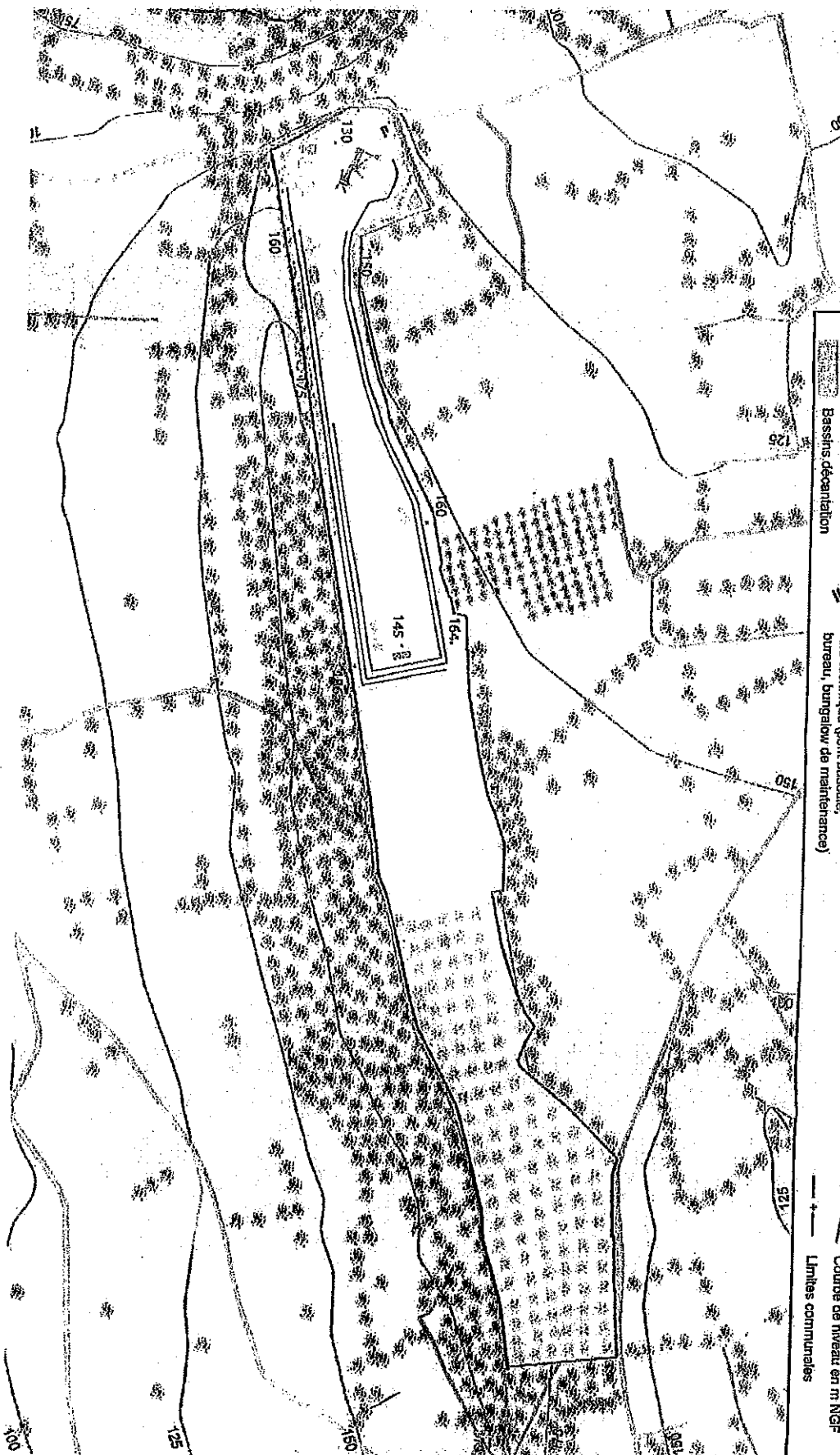
LES ABORDS:
 Habitations
 Exploitations agricoles
 Cultures, prairies
 Boisements / Haies bocagères

LE SITE
 Chemin d'exploitation
 Installations fixes
 Installations mobiles
 Plateforme de valorisation
 Aire technique (pont bascule, bureau, bungalow de maintenance)

LES ABORDS:
 Ruisseau pérenne
 Ruisseau temporaire
 Voie communale
 Chemin rural
 Courbe de niveau en m NGF
 Limites communales

LE SITE
 Plan de Phasage (T + 10 ans)
 Echelle 1/4500
 SIV GRENTE
 Carrière des Bruyères
 Sie-Marie-Ourte-Yeau (14)

LE SITE
 Support géographique n°59



Support graphique n°3c

PLAN DE PHASAGE (T + 15 ans)
Echelle 1/4500

Sté GRENTE
Carrière des Bruyères
Sté-Marie-Outre-l'Eau (14)



LE SITE:

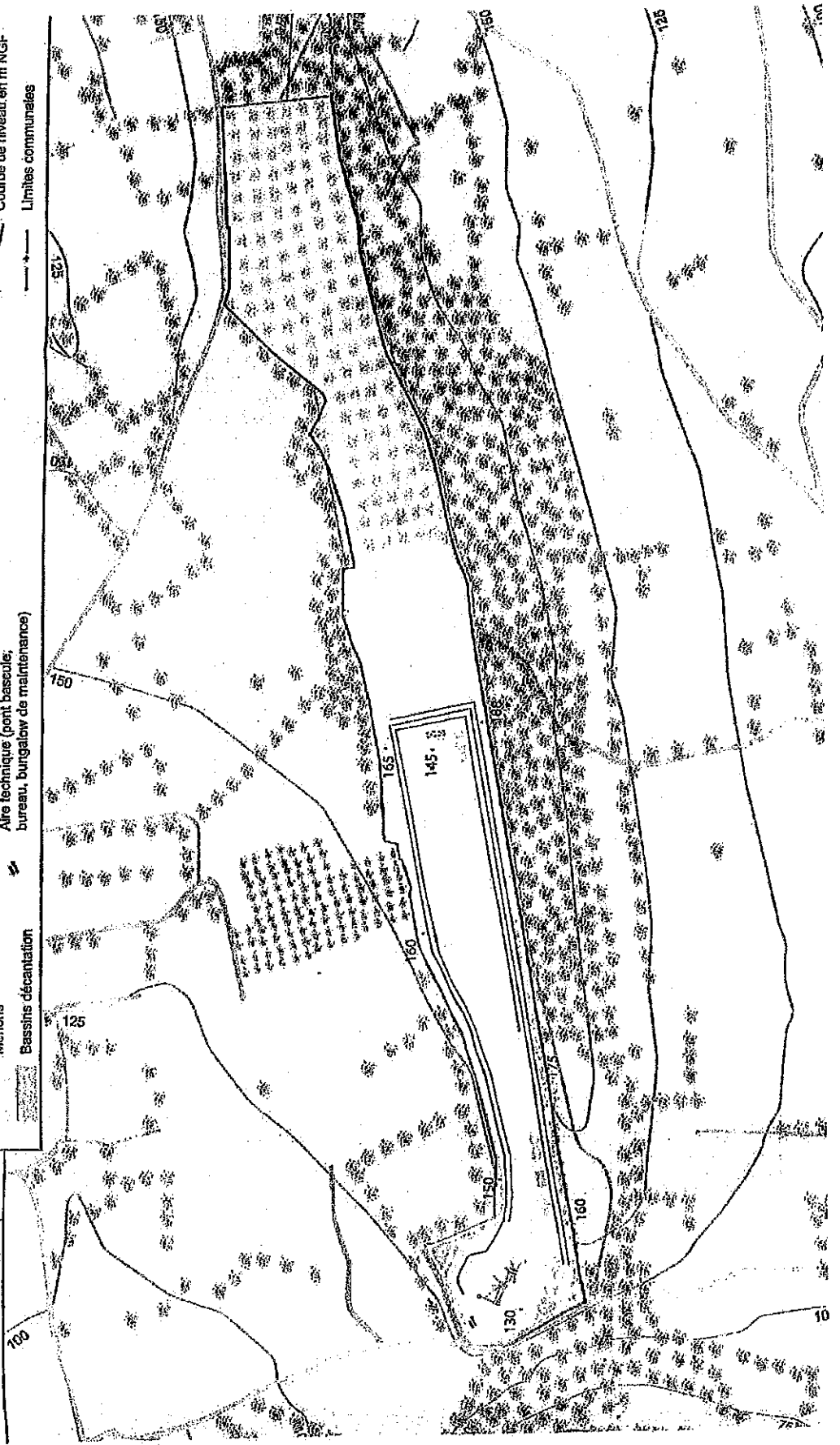
- Emprise de la carrière
- Fronts de tailles
- Stocks
- Partie décapée
- Merlons
- Bassins décantation

- Chemin d'exploitation
- Installations fixes
- Installations mobiles
- Plateforme de valorisation
- Altre technique (pont bascule, bureau, bungalow de maintenance)

- Habitatons
- Exploitations agricoles
- Cultures, prairies
- Boisements / Haies bocagères

LES ABORDS:

- Ruisseau pérenne
- Ruisseau temporaire
- Voie communale
- Chemin rural
- Courbe de niveau en m NGF
- Limites communales



Support graphique n° 58

PLAN DE PHASAGE (T + 20 ans)
Echelle 1/4500

Site GRENTE
Carrière des Bruyères
St-Mandé-Outre-Teau (14)



LE SITE

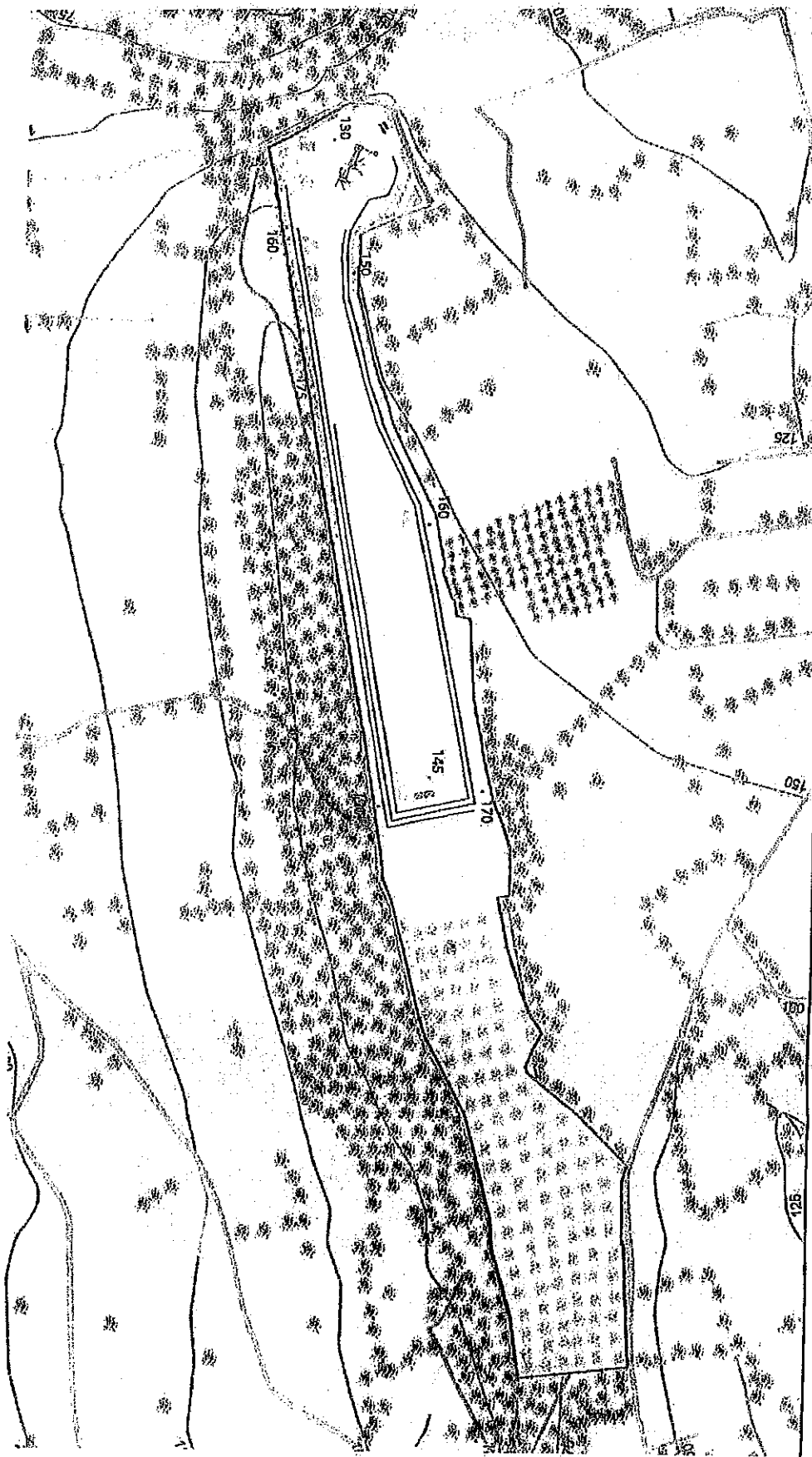
- Emprise de la carrière
- Fronts de tailles
- Stocks
- Partie décapée
- Matings
- Bassins décantation

LES ABORDS:

- Chemin d'exploitation
- Installations fixes
- Installations mobiles
- Plateforme de valorisation
- Aire technique (pont bascule, bureau, bulgator de maintenance)

- Habitations
- Exploitations agricoles
- Cultures, prairies
- Boisés / Haies bocagères

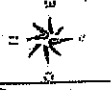
- Ruisseau pérenne
- Ruisseau temporaire
- Voie communale
- Chemin rural
- Courbe de niveau en m NGF
- Limites communales



Support graphique n°36

PLAN DE PHASAGE (T + 25 ans)
Echelle 1/4500

Sté GRENTE
Carrière des Bruyères
Sis-Mante-Outre-l'Eau (14)



LE SITE:

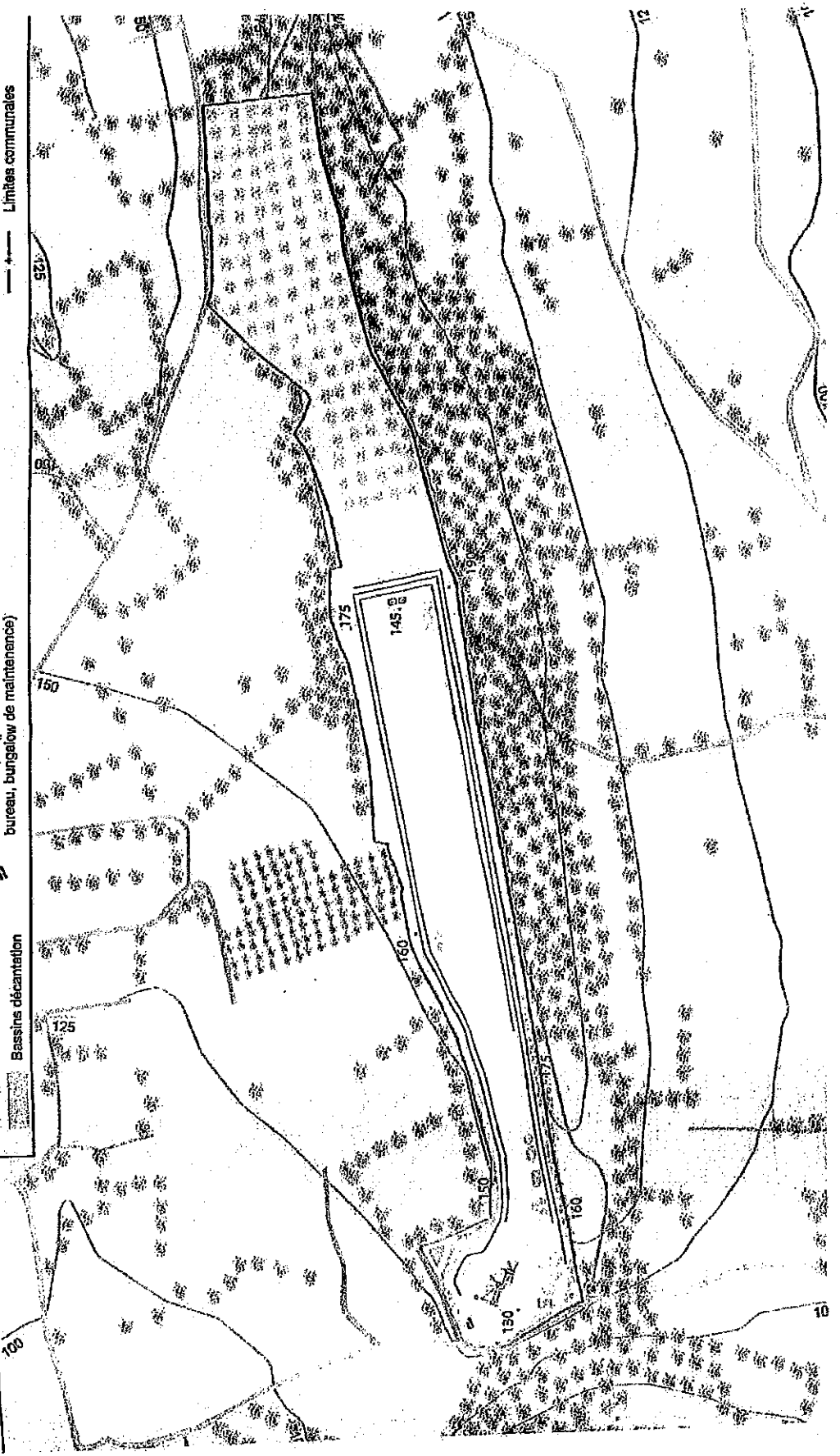
- Emprise de la carrière
- Fronts de tailles
- Stocks
- Partie décapée
- Mentons
- Bassins décantation

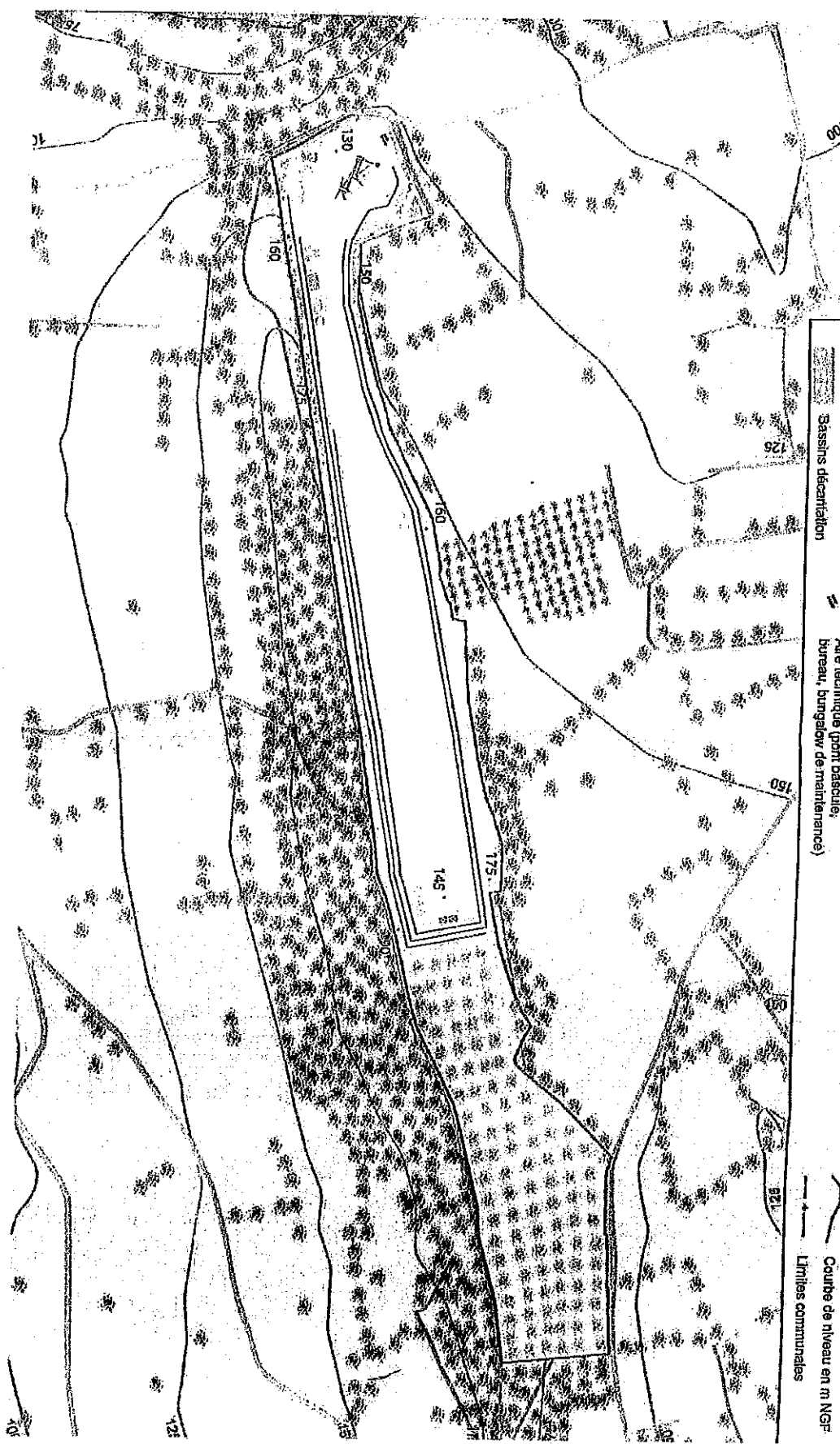
- Chemin d'exploitation
- Installations fixes
- Installations mobiles
- Plateforme de valorisation
- Aire technique (pont bascule, bureau, bungalow de maintenance)

LES ABORDS:

- Habitations
- Exploitations agricoles
- Cultures, prairies
- Boisements / Haies bocagères

- Ruisseau pérenne
- Ruisseau temporaire
- Voie communale
- Chemin rural
- Courbe de niveau en m.NGF
- Limites communales

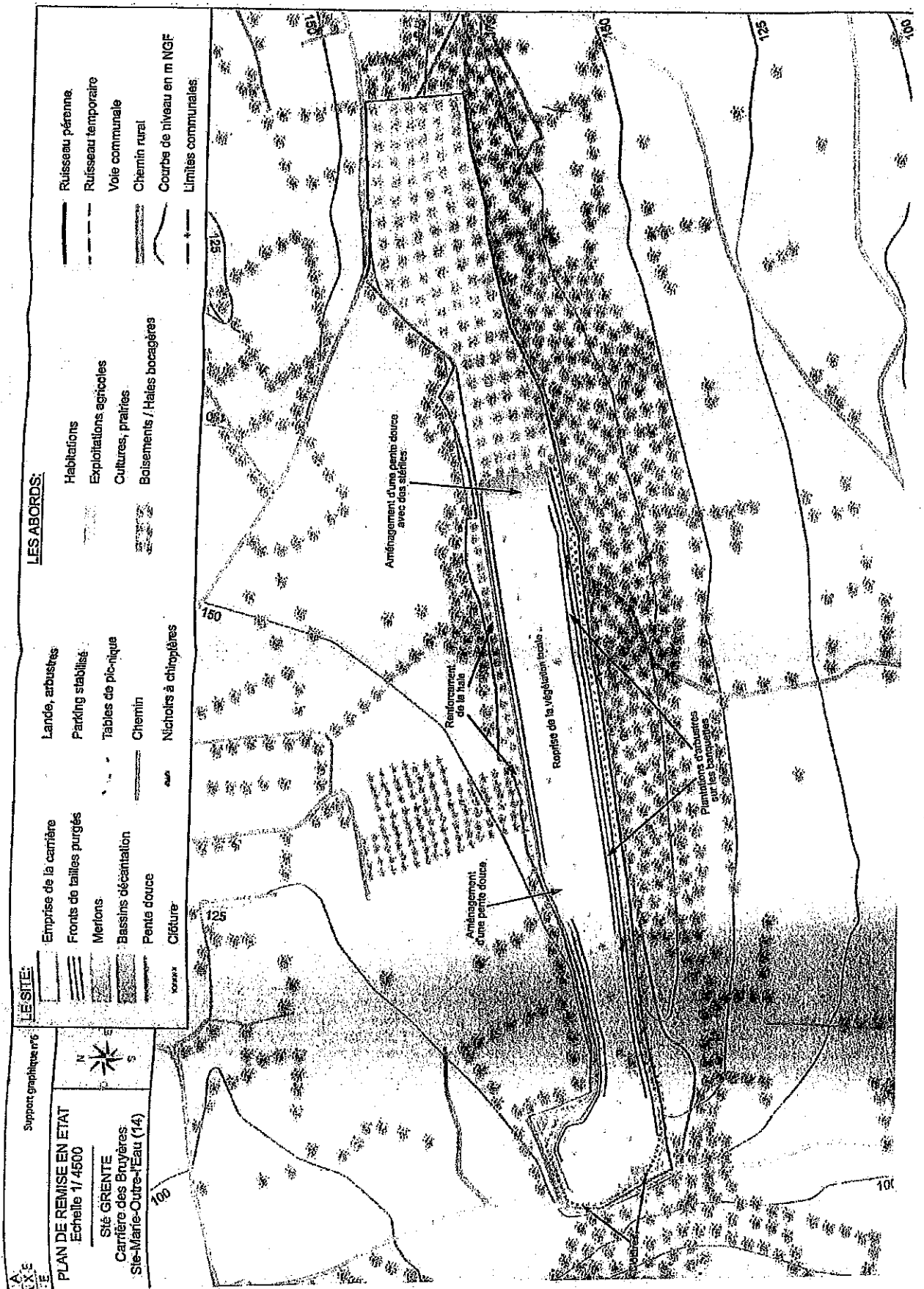




Support graphique n° 5f
PLAN DE PHASAGE (T + 30 ans)
 Echelle 1/4500
Site GRENTE
 Carrière des Bruyères
 Ste-Marie-Oulle-Teau (14)

- | LE SITE: | | LES ABORDS: | |
|----------|------------------------|-------------|--|
| | Emprise de la carrière | | Chemin d'exploitation |
| | Fronts de tailles | | Installations fixes |
| | Stocks | | Installations mobiles |
| | Partie découpée | | Plateformes de valorisation |
| | Merlons | | Aire technique (port bascule, bureau, bungalow de maintenance) |
| | Bassins de décantation | | Habitations |
| | | | Exploitations agricoles |
| | | | Cultures, prairies |
| | | | Boisements / Haies bocagères |
| | | | Ruisseau pérenne |
| | | | Ruisseau temporaire |
| | | | Vie communale |
| | | | Chemin rural |
| | | | Courbe de niveau en m NGF |
| | | | Limites communales |

Annexe 3 Plan de remise en état



Support graphique n°6

PLAN DE REMISE EN ETAT
Echelle 1/4500

Sté GRENTE
Carrière des Bruyères
Sté-Marie-Outre-l'Eau (14)

LE SITE:

- Emprise de la carrière
- Fronts de tailles purgés
- Mertons
- Bassins décantation
- Pente douce
- Citôtère

LES ABORDS:

- Landes, arbustes
- Parking stabilisés
- Tables de pique-nique
- Chemin
- Nichoirs à chirupières

- Habitations
- Exploitations agricoles
- Cultures, prairies
- Boisements / Haies bocagères
- Ruisseau pérenne
- Ruisseau temporaire
- Voie communale
- Chemin rural
- Courbe de niveau en m NGF
- Limites communales

